

UN CONFLIT DE POUVOIR

LES AUTORITES MILITAIRES ONT-ELLES LE DROIT DE SUBSTITUER, POUR LES ETRANGERS ENNEMIS, LA LOI MARTIALE A LA LOI CIVILE ?

Bien que la loi martiale n'ait pas été établie au Canada, les étrangers de nationalités ennemies doivent la subir depuis le commencement de la guerre; puisqu'ils sont détenus dans des camps de concentration. Les autorités militaires ont-elles le droit d'en agir ainsi et de substituer pour ces gens-là, la loi martiale à la loi civile? C'est ce que les tribunaux auront à décider.

Me Brodeur a présenté une requête, hier après-midi, en Cour de Pratique, demandant l'émission d'un bref d'habeas corpus contre le prévot Date pour savoir de celui-ci pourquoi il détient comme prisonnier un Autrichien du nom de Melne Gusctie. C'est un véritable conflit entre les autorités civiles et militaires et la bataille sera vive avant que le tribunal rende sa décision.

On ne sait pas au nom de qui Me Brodeur a présenté cette requête et cela ne sera probablement connu que lors de l'enquête préliminaire, fixée au 11 août.

Le prévot Date a retenu les services de Me E. Fabre-Surveyer, C.R., pour combattre le bref. M. Surveyer déclare que, dans son opinion, la loi civile ne s'applique pas, en temps de guerre pour l'internement d'un ennemi; en conséquence un bref d'habeas corpus ne pourrait être émis et s'il l'était par hasard, il ne pourrait être mis en vigueur.

L'Autrichien en question n'est détenu que depuis le 26 juillet, et il est encore à la maison de détention de la rue Saint-Antoine.

CE QUI CONSTITUE UNE HABITUDE

Il n'est pas rare de voir, devant les tribunaux, une bonne femme toute en pleurs, demander l'interdiction de son pochard de mari parce que celui-ci la bat; par contre, il n'est pas banal de voir un mari demander l'interdiction de sa femme parce qu'elle boit autant et plus qu'elle ne devrait et qu'ayant la tête encore toute remplie des vapeurs de Bacchus, elle sent monter en elle des désirs foux de battre son mari, le pauvre!

C'est pourtant la scène qui s'est produite hier après-midi, en Cour de Pratique, où siégeait M. le juge Lane. "Distinguons", dit celui-ci, avec toute la subtilité qui convient à un juge. "Cette femme, dont on demande l'interdiction, a-t-elle l'habitude de boire? La preuve faite me semble démontrer le contraire. En quatre mois, elle s'est enivrée trois ou quatre fois, ce qui ne constitue pas à mes yeux une habitude d'ivresse. D'autant plus qu'après chaque scène la dame faisait preuve d'un repentir vraiment exemplaire. Je ne vois forcé de refuser l'interdiction."

Un des témoins, une moins que jeune fille, qui rendit témoignage à l'appui de la demande du mari, fit une charge à fond de train contre la boisson et les ivrognes. "Je ne supporterais jamais de vivre avec un ivrogne!" s'écria-t-elle.

"Quel âge avez-vous?" demanda tout à coup l'avocat de la partie adverse. Cette question fort simple mit subitement fin à la loquacité du témoin.